

## Informations concernant la demande en obtention d'une rente complète

Si l'assuré est incapable de travailler par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il peut demander l'allocation d'une rente complète aux conditions ci-dessous. La rente complète a comme objet d'indemniser une perte de revenu imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

### A) Qui peut présenter une demande ?

A condition d'être atteint d'une incapacité de travail totale imputable à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, peut faire une demande en obtention d'une rente complète :

- l'assuré qui a exercé une activité professionnelle soumise à l'assurance obligatoire au moment de l'accident
- le demandeur d'emploi qui est inscrit auprès de l'Administration de l'emploi ou auprès d'un organisme étranger compétent au moment de l'accident du travail
- l'enfant, l'élève ou l'étudiant atteint d'une incapacité physiologique permanente de 20 % au moins qui n'a plus droit aux allocations familiales.

### B) Quand la demande peut-elle être présentée ?

La demande peut être présentée :

- si l'assuré arrive à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie
- si l'assuré n'a pas droit à l'indemnité pécuniaire de maladie
- si l'assuré n'a pas ou plus droit à la continuation du paiement de son salaire
- si l'enfant, l'élève ou l'étudiant est consolidé et qu'il ne peut continuer ses études ou entrer dans la vie professionnelle.

La rente complète n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande.

### C) A quoi correspond la rente complète ?

Pour les salariés, la rente complète correspond au revenu professionnel cotisable au titre de l'assurance pension réalisé avant la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Pour les assurés ayant exercé une activité professionnelle pour leur propre compte au moment de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle est prise en compte l'assiette cotisable appliquée au moment de l'accident. Tout recalcul de cette assiette entraîne une révision de la rente.

Pour les élèves ou étudiants, elle correspond au montant résultant du taux d'incapacité physiologique permanente multiplié par le salaire social minimum augmenté de 20%.

En cas d'exercice de plusieurs activités soumises à l'assurance, la totalité de l'assiette cotisable des différentes activités est prise en considération.

La rente complète est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales. Elle est indexée et ajustée.